

Statuts de l'OSU- EFLUVE

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles L.713-1, L.713-9, L.719-5 ;
Vu le décret n°85-59 du 18 janvier 1985, notamment l'article 3 ;
Vu le décret n°85-657 du 27 juin 1985, notamment les articles 2 et 3 ;
Vu le décret n°88-882 du 19 août 1988, notamment l'article 7 ;
Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
Vu l'arrêté du 3 novembre 2009 portant création de l'OSU-EFLUVE, Ecole interne à l'Université Paris XII ;
Vu le décret n° 85-79 du 22 janvier 1985 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
Vu le décret n° 85-218 du 13 février 1985 créant l'Institut national des sciences de l'univers du Centre national de la recherche scientifique,

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : DEFINITION ET VOCATION

L'Observatoire des Sciences de l'Univers, composante de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne, désigné sous le sigle OSU-EFLUVE, est un observatoire des Sciences de l'Univers régi par le code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1 et L.713-9. Il constitue une École Interne de l'Université.

L'OSU-EFLUVE a pour vocation la recherche et la formation, dans le domaine des sciences de l'univers.

Pour l'exécution de ses missions, il s'appuie sur les laboratoires de recherche mentionnés en annexe aux présents statuts.

Il peut comprendre :

- des stations d'observation,
- une unité mixte de services.

L'OSU-EFLUVE a vocation à accueillir en son sein tout laboratoire, équipe de laboratoire ou station d'observation du domaine des Sciences de l'Univers appartenant à ses tutelles et qui souhaiterait y adhérer dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 2 : MISSIONS ET MOYENS DE RECHERCHE

L'OSU-EFLUVE assure des missions spécifiques et communes définies par l'article 2 du décret n°85-657 du 27 juin 1985 et notamment :

- la réalisation de travaux de recherche fondamentale ou appliquée en liaison avec de grands organismes de recherche nationaux et internationaux, notamment l'Institut National des Sciences de l'Univers ;
- la mise en place de services mutualisés d'aide à la recherche ;
- le progrès et la diffusion des connaissances dans le domaine des Sciences de l'Univers ;

- la collecte, l'archivage, le traitement et la diffusion au plan national ou international des données recueillies dans ses stations d'observation ;
- la contribution dans le cadre de l'UPEC, à la formation initiale et continue des étudiants ainsi qu'à la formation de l'ensemble des personnels de recherche.

L'OSU-EFLUVE peut disposer, entre autres, d'instruments et de moyens de recherche d'intérêt national ou international. Ceux-ci sont mis à la disposition d'utilisateurs extérieurs selon des modalités définies par conventions particulières.

Les données d'observations obtenues grâce aux instruments et moyens mis en œuvre par l'OSU-EFLUVE doivent rester accessibles à toutes fins scientifique ou pédagogique. Les publications résultant de l'étude de ces documents doivent faire mention de leur origine (OSU-EFLUVE – Université Paris-Est Créteil Val de Marne - UPEC).

Article 3 : PERIMETRE DE L'OSU- EFLUVE

Pour accomplir ses missions l'OSU-EFLUVE s'appuie sur un réseau de laboratoires et de services mutualisés entre ces derniers ainsi que sur des stations d'observation et ses services de soutien.

Une Unité mixte de service (UMS), constituant un outil privilégié pour la mutualisation de moyens, de plateformes et de services entre les unités de recherche fédérées, peut être rattachée à l'OSU et dirigée par sa Directrice ou son Directeur, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les rôles précis de l'UMS sont définis par une convention signée par l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC), l'Université Paris-Diderot (Université Paris 7), Ecole des Ponts – ParisTech et l'Institut National des Sciences de l'Univers (INSU).

Article 4 : ORGANISATION

L'OSU-EFLUVE est une école interne à l'UPEC régie par l'article L.713-9 du Code d'éducation. A ce titre, l'OSU-EFLUVE est administré par un conseil élu et dirigé par une Directrice ou un Directeur. Sa politique scientifique est débattue par un comité scientifique à caractère consultatif dont la Directrice ou le Directeur de l'OSU doit recueillir l'avis.

La Directrice ou le Directeur peut également mettre en place des commissions consultatives spécialisées, permanentes ou temporaires, afin de recueillir leur avis sur des questions particulières.

Le fonctionnement de l'OSU-EFLUVE est régi, le cas échéant, par un règlement intérieur, établi par son conseil à la majorité absolue de ses membres et modifié dans les mêmes conditions.

Article 5 : BUDGET ET MOYENS DE L'OSU- EFLUVE

Conformément aux articles L.713-9 et L. 719-5 du Code de l'éducation, l'OSU-EFLUVE dispose, pour tenir compte des exigences de son développement, d'un budget propre intégré. Le budget est présenté selon les modalités prévues par la réglementation.

TITRE DEUXIEME

LE CONSEIL DE L'OSU- EFLUVE

Article 6 : COMPETENCES DU CONSEIL DE L'OSU- EFLUVE

En application des articles L. 713-9 et L. 719-5 du Code de l'éducation, le conseil de l'OSU-EFLUVE détient les attributions suivantes :

- il définit le programme de recherches et d'observations de l'OSU-EFLUVE ;
- il adopte le budget de l'Observatoire ;
- il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'Université la répartition des emplois universitaires ;
- il est consulté sur les recrutements de personnels.

Il arrête en concertation avec les laboratoires et composantes concernés l'organisation des services d'observatoires et des services de soutien [ou de support] techniques et administratifs et contrôle leur activité.

Article 7 : COMPOSITION DU CONSEIL DE L'OSU EFLUVE

En application de l'article L. 713-9 du Code de l'Éducation, de l'article 3 du décret n°85-59 du 18 janvier 1985 et de l'article 3 du décret 85-657 du 27 juin 1985, le conseil est composé de 26 membres :

- 17 membres élus parmi les personnels de l'OSU et des laboratoires rattachés à l'OSU-EFLUVE soit :
 - 5 membres élus du collège A des professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 3 du décret n°85-59 du 18 janvier 1985 ;
 - 5 membres élus du collège B des autres enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, des enseignantes et enseignants et personnels assimilés au sens de l'article 3 du 18 janvier 1985 susvisé ;
 - 5 membres élus du collège des personnels ingénieurs, techniciens, administratifs, ouvriers et personnels de service ;
 - 2 membres élus du collège des usagers.
- 8 personnalités extérieures désignées soit :
 - 2 personnalités extérieures de droit :
 - La Directrice ou le Directeur de l'Institut National des Sciences de l'Univers ou sa représentante ou son représentant ;
 - La Présidente ou le Président du Conseil Régional d'Ile de France ou sa représentante ou son représentant ;
 - 6 personnalités extérieures à l'OSU désignées à titre personnel par les membres élus du conseil sur proposition de la Directrice ou du Directeur en fonction de leurs compétences dans les domaines économiques ainsi que dans les domaines industriels, administratifs et scientifiques.

Le mandat des personnalités extérieures et des élus représentants des personnels est de quatre ans, renouvelable. Le mandat des élus représentantes et représentants des usagers est de deux ans.

- Invités permanents avec voix consultative
- La Directrice ou le Directeur de l'OSU-EFLUVE ;
- Les Directrices et Directeurs (ou leurs représentantes et représentants) des Unités de Recherche sur lesquelles s'appuie l'OSU-EFLUVE ;
- La ou le Responsable des services administratifs de l'OSU-EFLUVE ;
- La Présidente ou le Président de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne ou sa représentante ou son représentant ;

- La Présidente ou le Président de l'Université Paris 7- Denis Diderot ou sa représentante ou son représentant ;
- La Directrice ou le Directeur de Ecole des Ponts – ParisTech ou sa représentante ou son représentant.

En outre, toute personne dont la présence est nécessaire à la bonne marche des travaux peut être invitée par le Président du conseil à participer à une séance du conseil de l'OSU EFLUVE, avec une voix consultative, pour un ordre du jour déterminé.

Article 8 : PRESIDENCE DU CONSEIL DE L'OSU- EFLUVE

Le conseil de l'OSU-EFLUVE élit sa Présidente ou son Président parmi les personnalités extérieures siégeant au sein de son conseil, pour un mandat d'une durée de 3 ans, renouvelable.

Article 9 : FONCTIONNEMENT

Le conseil se réunit au moins deux fois par an sur un ordre du jour rendu public au moins 15 jours à l'avance. Les comptes rendus des séances du conseil sont diffusés à l'intérieur de l'Observatoire.

Le conseil délibère et vote valablement si le quorum du quart de ses membres en exercice physiquement présents est atteint. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil sera convoqué sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de 7 jours sans condition de quorum

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux procurations par personne.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les séances du conseil de l'OSU font l'objet d'un compte rendu rédigé, approuvé par le conseil, et publié sous la responsabilité de sa Présidente ou de son Président.

TITRE TROISIEME

LE COMITE SCIENTIFIQUE DE L'OSU EFLUVE

Article 10 : COMPOSITION DU COMITE SCIENTIFIQUE

Le comité scientifique est composé comme suit :

- La Directrice ou le Directeur de l'OSU-EFLUVE membre de droit ;
- La Directrice adjointe ou le Directeur adjoint de l'OSU-EFLUVE membre de droit ;
- 17 membres élus parmi les personnels de l'OSU ou des laboratoires rattachés à l'OSU EFLUVE soit :
 - 5 membres élus du collège A des professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 3 du décret n°85-59 du 18 janvier 1985 ;
 - 5 membres élus du collège B des autres enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, des enseignantes et enseignants et personnels assimilés au sens de l'article 3 du décret n°85-59 du 18 janvier 1985 ;
 - 5 membres élus du collège des personnels ingénieurs, techniciens, administratifs, ouvriers et personnels de service au sens de l'article 3 du décret n°85-59 du 18 janvier 1985 ;
 - 2 membres élus du collège des usagers ;
- 3 membres nommés par la Directrice ou le Directeur de l'OSU ;

- Les Directrices et Directeurs (ou leurs représentants) des Unités de Recherche sur lesquelles s'appuie l'OSU EFLUVE.

Le comité scientifique de l'OSU EFLUVE est présidé par la Directrice ou le Directeur de l'OSU EFLUVE. La Directrice adjointe ou le Directeur adjoint peut, à la demande de la Directrice ou du Directeur de l'OSU EFLUVE, présider le comité et le représenter dans les réunions extérieures.

La Directrice ou le Directeur de l'OSU peut inviter au comité, à titre consultatif, toute personne extérieure à ce dernier en fonction de l'ordre du jour.

Article 11 : COMPETENCES DU COMITE SCIENTIFIQUE

Le comité scientifique se réunit à l'initiative de la Directrice ou du Directeur de l'OSU et au moins deux fois par an et sur toute demande formulée pour un ordre du jour précis par au moins un tiers de ses membres. La Directrice ou le Directeur de l'OSU est chargé d'établir l'ordre du jour et de présider le comité. Le comité est consulté sur la mise en œuvre de la politique scientifique de l'OSU EFLUVE, dans le contexte général défini par son conseil. Il est notamment consulté sur :

- le programme d'observations défini dans le cadre des activités de l'OSU EFLUVE ;
- la sélection des expériences proposées par des équipes scientifiques nationales ou internationales ;
- le projet de programme d'activités des stations d'observations ;
- les propositions concernant les moyens en équipement, fonctionnement et personnel nécessaires au programme de surveillance et au programme d'activités sélectionnées ;
- la définition des critères de répartition des crédits de recherche attribués à l'OSU-EFLUVE, en fonction de la politique financière et du projet de budget établi par le conseil de l'OSU-EFLUVE et proposer la répartition de ces crédits ;
- les candidatures ainsi que sur les dossiers d'avancement présentés par l'OSU-EFLUVE au CNAP (Conseil National des Astronomes et des Physiciens) ;
- la création, le maintien ou la suppression, ainsi que sur l'organisation des services mutualisés
- les initiatives en matière de formation dans le domaine des Sciences de l'Univers, qu'il s'agisse de formation initiale (Masters), de formation continue, ou de diffusion de la culture scientifique dans ses domaines de compétence.

Article 12 : RENOUELEMENT DU COMITE SCIENTIFIQUE DE L'OSU- EFLUVE

Le comité scientifique de l'OSU-EFLUVE est renouvelé tous les 4 ans. Lors de l'adhésion à l'OSU-EFLUVE de nouvelles structures de recherche, les représentantes et représentants de ces structures sont invités au comité scientifique dans l'attente de son renouvellement.

Les membres élus sont élus au sein de chaque collège par scrutin de liste à la proportionnelle avec répartition des sièges restants selon la règle du plus fort reste.

TITRE QUATRIEME

LE DIRECTEUR DE L'OSU- EFLUVE

Article 13 : NOMINATION DU DIRECTEUR DE L'OSU- EFLUVE

En application de l'article L.713-9 du Code de l'éducation, la Directrice ou le Directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans condition de nationalité. Elle ou il est nommé par le ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, sur proposition du conseil de l'OSU EFLUVE. Elle ou il assiste au conseil de l'OSU-EFLUVE avec voix consultative s'il n'en est pas membre élu. Son mandat est de 5 ans renouvelable une fois.

La présence effective des deux tiers des membres du conseil est requise en vue de la proposition pour la nomination de la Directrice ou du Directeur. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit avec le même ordre du jour dans un délai de cinq jours au moins et un mois au plus et délibère et vote alors valablement sans condition de quorum. Le vote a lieu au scrutin majoritaire à trois tours. Le cas échéant, les autres modalités de ce scrutin sont prévues au règlement intérieur de l'OSU.

Article 14 : COMPETENCES DU DIRECTEUR DE L'OSU EFLUVE

En application de l'article 713-9 du Code de l'Éducation, la Directrice ou le Directeur de l'OSU-EFLUVE prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il doit informer l'Université sur l'ensemble des moyens qui sont mis à sa disposition, en particulier en provenance des autres établissements publics. Il doit également rendre compte à l'INSU, à l'Université et aux laboratoires dans le périmètre de l'OSU de l'utilisation des ressources qui lui sont attribuées.

Il nomme, le cas échéant et après avis du conseil de l'OSU-EFLUVE, une Directrice adjointe ou un Directeur Adjoint. Les fonctions de Directrice adjointe ou de Directeur Adjoint cessent avec celles de la Directrice ou du Directeur. Sauf délégation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, seule la Directrice ou seul le Directeur nommé dans les conditions prévues par l'article L. 713-9 du code de l'éducation détient les compétences définies au présent article.

En cas de vacance ou d'empêchement de la Directrice ou du Directeur, l'intérim est assuré par une administratrice provisoire ou un administrateur provisoire jusqu'à la nomination d'une nouvelle Directrice ou d'un nouveau Directeur. Le conseil de l'OSU-EFLUVE doit se réunir dans un délai de 30 jours pour faire des propositions au Ministère.

TITRE CINQUIEME

DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : MODIFICATION DES STATUTS DE L'OSU EFLUVE

Les statuts de l'OSU-EFLUVE peuvent être modifiés sur proposition de la Directrice ou du Directeur de l'OSU-EFLUVE, ou d'un tiers des membres de l'OSU-EFLUVE.

Toute modification doit être approuvée par le conseil de l'OSU-EFLUVE à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice présents ou représentés.

Ces modifications ne prendront effet qu'après approbation par le conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne.

ANNEXE

Les unités de recherche mentionnées à l'article 1^{er} sont :

- l'UMR CNRS 7583 du Laboratoire Interuniversitaire des Systèmes Atmosphériques (LISA) ;
- l'UMR MA 102 du Laboratoire Eau Environnement et Systèmes Urbains (LEESU) ;
- l'EA 3481, Centre d'Etudes et de Recherches en Thermique, Environnement et Systèmes (CERTES);
- le Centre d'Enseignement et de Recherche en Environnement Atmosphérique (CEREA).